

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2024-ESP-30**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Références Onagre	Nom du projet : 80 - CC Nièvre et Somme : Friche Harondel Numéro du projet : 2024-04-33x-00619 Numéro de la demande : 2024-00619-041-001
-------------------	--

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Contexte**

La DDTM de la Somme a saisi le CSRPN le 15 avril 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la Communauté de communes Nièvre et Somme pour la démolition d'un bâtiment à Berteaucourt-les-Dames.

Ce bâtiment présente un risque de sécurité public important lié à leur état de dégradation avancé. La Communauté de communes, souhaite la démolition de ces derniers dans le but de créer une école de musique (environ 811 m<sup>2</sup>) au sein de cette friche dite « d'Harondel ».

La demande comporte un dossier technique et les deux Cerfa associés :

- Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour 1 espèce de chauves-souris (*Pipistrellus pipistellus*)

L'avis ci-dessous ne concerne bien que la demande de destruction du bâtiment et en aucun cas valable pour le projet de requalification de l'ensemble de la friche qui aurait une emprise bien plus grande de l'ordre de 10ha. Ce projet devra faire l'objet d'une analyse environnementale spécifique dans le cadre de la doctrine ERC.

**Diagnostic écologique**

Compte tenu de la nature de la surface à inventorier (bâtiments), des prospections ciblées sur les Chiroptères et les Oiseaux ont été menées.

Deux inventaires des Chiroptères ont été réalisés sur une nuit en octobre 2022 (période de transit / swarming) et sur une période du 12 septembre au 18 octobre 2023 (période de transit / swarming). Des enregistreurs automatiques ont été utilisés.

Concernant les oiseaux, un passage a été réalisé en octobre 2022. Des recherches visuelles et auditives ont été entreprises sur ce passage.

Il résulte de ces inventaires :

- Chiroptères  
Pipistrelle commune : mise en évidence d'une activité de swarming  
Contacts acoustiques pour les Murins du groupe moustache, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune, la Grande Noctule, Les Oreillards gris et roux et le Petit Rhinolophe.
- Oiseaux :  
4 nids de Pigeon ramier (*Columba palumbus*)

Les sons issus des boîtiers automatiques ont été analysés par le logiciel Sonochiro® et éventuellement expertisé par le technicien en complément.

## **Mesures ERC proposées par le pétitionnaire**

En fonction du diagnostic réalisé, il a été considéré que le bâtiment voué à être démoli est un lieu de swarming pour la Pipistrelle commune.

Les impacts seront donc directs et permanents par rapport aux destructions envisagées.

### **a) Evitement**

Au regard de la vétusté du bâtiment et de sa dangerosité qui semble s'accroître rapidement, il n'y a pas de solution alternative à sa destruction.

### **b) Réduction**

Les travaux de destruction sont prévus sur juin / juillet 2024 en dehors des horaires nocturnes pour éviter la période de swarming.

Une autre mesure vise à ne pas éclairer les futurs bâtiments de l'école en période de swarming (voir étendre cette mesure à l'année entière si cela n'interfère pas avec la sécurité des personnes).

Enfin, sur un bâtiment proche, pendant l'intervalle de démolition du bâtiment et la construction de l'école de musique (courant 2025), une repasse acoustique sera mise en place pour la Pipistrelle commune au niveau du bâtiment de compensation dit « Fronton Harondel ». Ce bâtiment a aussi été identifié comme site de swarming pour l'espèce lors de l'étude. Il ne peut donc servir de site de compensation en tant que tel.

### **c) Evaluation des impacts résiduels**

En l'absence de mesures d'évitement possibles, il y donc des impacts résiduels conséquents sur la phase de vie de swarming de l'espèce Pipistrelle commune. Des mesures de compensation doivent alors être prévues.

### **d) Compensation**

Mesure 1 : construction d'un préau ou halle d'environ 400 m<sup>2</sup> avec charpente ouverte, ajout de cavités et poutres rainurés

Mesure 2 : installation de 2 gîtes fusées dans la friche d'Harondel

Mesure 3 : installation de 20 gîtes sur la future école de musique

Mesure 4 : gestion du Buddléia

Mesure 5 : abandon de tout traitement phytosanitaire sur le site de l'école de musique

Mesure 6 : gestion différenciée des espaces verts de la future école de musique

### **e) Accompagnement**

Une sensibilisation des utilisateurs de la future école aux chauves-souris est envisagée.

Sans être mentionné dans ce paragraphe, il est fait état de suivi à réaliser en année N+1, N+3 et N+5 dans le dossier préparé par le bureau d'études missionné EQS et dans le planning d'inspection avant la destruction du bâtiment.

## **Remarques de l'expert délégué du CSRPN**

### **Méthodologie**

Il n'a pas été réalisé d'inventaires 4 saisons ce qui ne permet pas de statuer sur l'utilisation du site par les chauves-souris en période d'hibernation et de mise-bas. Il ne semble pas être fait état dans le dossier de recherches d'indices de présence comme des crottes en plus ou moins grand nombre ni d'inspection des éventuelles anfractuosités.

Il n'a pas été réalisé d'inventaire pour les Oiseaux en période de nidification (possible Hirondelle, Rougequeue noir, Moineau domestique...). La recherche de pelote de réjection ne semble pas avoir été menée.

L'utilisation du bâtiment ou de ses abords par les autres espèces détectées de chauves-souris n'est pas détaillé. De plus, il semble que l'analyse acoustique ait été basée uniquement sur des résultats bruts du logiciel Sonochiro® ce qui peut engendrer des erreurs d'identification (Petit Rhinolophe détecté sur un secteur où il ne semble pas être présent – source clicnat).

Au regard du contexte et des résultats obtenus, il semble que la méthodologie utilisée et surtout son timing n'ait pas permis de bien quantifier et de caractériser l'utilisation des bâtiments par la faune. L'état initial n'est pas complet et ne permet donc pas de juger pleinement de la pertinence des mesures proposées.

Le CERFA déposé aurait dû évoquer les autres espèces de chauves-souris susceptibles d'utiliser le bâtiment.

## Séquence ERC

Même si la séquence est assez bien analysée dans le texte, il aurait été souhaitable de présenter de manière synthétique (par exemple sous forme de tableau), les différents éléments de la séquence ERC et les impacts résiduels.

De plus, il n'est pas fait état des distances d'implantation des gîtes de compensation par rapport au site détruit (pertinence locale). Heureusement qu'au dossier, certainement demandé par les services de l'Etat, un plan de localisation des mesures ERC a été joint.

Concernant le préau / halle, gîte fusée, gîte sur les bâtiments, ces derniers ne pourront être fonctionnels que s'ils ne sont pas soumis à des éclairages nocturnes. Il n'en est quasiment pas fait mention dans le dossier. Il est difficile de juger de la pertinence de l'implantation des gîtes fusées puisque le devenir de cette friche n'est pas détaillé / connu.

Sur la date de la destruction du bâtiment, ne sachant pas si des chauves-souris s'y trouvent en période estivale (mise-bas potentielle), la période à cibler est avril-mai et non pas juin-juillet. Cela permettra de limiter la casse en période d'hibernation ou de mise-bas.

La mise en place du préau, de la halle est-elle une compensation effective ou une mesure d'accompagnement ? Quelle destination première de cet aménagement qui peut être coûteux (abris pour les futures élèves ?). De plus, pourquoi n'est-il pas prévu en tant que tel des gîtes à chauves-souris au sein de cet espace à priori ouvert ? Il aurait pu être intéressant d'aménager une partie de cette charpente pour l'accueil de chauves-souris en période de mise-bas.

Concernant les nichoirs, l'inclusion dans la charpente ou au sein des murs lors de la conception du bâtiment sont à privilégier plutôt que tout en gîtes extérieurs en façade qui seront toujours moins tamponnés thermiquement.

Dans les mesures de réduction, il faut afficher comme il se doit le passage d'experts juste avant la phase de démolition pour repérer une éventuelle colonie ou des trous / espaces utilisés comme repos diurne.

Les mesures 4,5,6 affichées comme de la compensation n'en sont pas.

Dans l'accompagnement, il faut bien mentionner les suivis post-travaux : voir pour protocole dédié repasse sous préau, suivi des gîtes installés...

La pérennité des gîtes fusées et des autres gîtes devra être recherchée et contractualisée sur au moins 10 ans.

## Autres remarques

Le focus sur le Buddléia lors de déconstruction du bâtiment et un plus appréciable et bienvenu.

L'analyse sur la période de swarming et sa prise en compte a été bien traitée. Néanmoins, sa caractérisation sans capture reste difficile. De nombreux bâtiments peuvent présenter des contacts fournis de Pipistrelle en période automnale ou autres (entrée de cathédrales, de châteaux, bâtiments abandonnées...). Il convient également de rappeler que la compensation de site de swarming demeure du domaine de l'expérimentation. Concernant la repasse, dans le doute, il est proposé de ne pas en réaliser sur le « Fronton d'Harondel » car ce site semble déjà potentiellement fonctionnel pour les Pipistrelles et il reste un risque qu'une repasse mal dimensionnée ou qu'une repasse tout court ait l'effet inverse à celui voulu. La repasse sur le préau / halle pourrait être testée avec un protocole précis proposé à un collège d'experts dans un cadre expérimental.

## Avis de l'expert délégué du CSRPN

En l'état actuel du dossier mis à la disposition du CSRPN et sans remettre en cause le choix de démolir le bâtiment pour des raisons de sécurité et pour lutter contre l'artificialisation du territoire, je donne un avis défavorable à la destruction du bâtiment étant donné les points évoqués ci-dessus.

Dans l'éventualité d'une réalisation de la destruction en tenant compte des remarques évoquées, il faudra fournir à la DDTM les éléments de pose, de suivis des gîtes, les modalités et suivis effectif de cette « activité de swarming ».

<b>AVIS :</b>	Favorable [ ]	Favorable sous conditions [ ]	Défavorable [X]	Tacite [ ]
<b>Fait le 29/05/2024 à Saint Aubin-en-Bray</b>		<b>L'Expert délégué</b>		
				
		<b>Damien TOP</b>		